

Les contrats du plan de cohésion sociale et la formation en alternance

	SECTEUR MARCHAND			SECTEUR NON MARCHAND		FORMATION EN ALTERNANCE	
INTITULÉ DU DISPOSITIF	CONTRAT INSERTION REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ CI-RMA	CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI CIE	CONTRAT JEUNE EN ENTREPRISE CJE	CONTRAT D'AVENIR CA	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI CAE	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
PUBLIC VISÉ	Bénéficiaires du RMI, ASS, API depuis 6 mois au cours des 12 derniers mois. <small>(Maintien, sous certaines conditions, des droits à l'allocation de minima social pendant la durée du contrat, diminuée de l'aide versée par le département ou l'Etat à l'employeur.)</small>	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés importantes d'accès à l'emploi	• Jeunes de 16 à 22 ans révolus d'un niveau de formation inférieur à tout diplôme de niveau IV (niveau bac) • Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sans qualification et bénéficiaires du CIVIS	Bénéficiaires du RMI, ASS, API depuis 6 mois au cours des 12 derniers mois	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés importantes d'accès à l'emploi	Jeunes de 16 à 25 ans révolus (possibilité de dérogation aux limites d'âge sous certaines conditions)	• Jeunes de 16 à 25 ans révolus • Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
EMPLOYEUR	Tout employeur du secteur marchand (entreprises, associations, groupements d'employeurs...) et les employeurs de pêche maritime ne relevant pas du champ Assédic	Tout employeur du secteur marchand (entreprises, associations, groupements d'employeurs...) et les employeurs de pêche maritime ne relevant pas du champ Assédic	Tout employeur cotisant au régime d'assurance chômage de l'Unédic (sauf les particuliers) et les entreprises de pêche maritime si les conditions suivantes sont réunies : • n'avoir procédé à aucun licenciement économique dans les 6 mois précédant le recrutement. Ce délai s'apprécie en fonction de la date de notification du licenciement économique • être à jour de leurs cotisations et contributions sociales	• Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public • Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transports, établissements de soins) • Autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) • Structures d'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion)	• Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public • Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transports, établissements de soins) • Autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) • Structures d'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion)	Entreprises relevant du secteur public (non industriel et non commercial) et des secteurs artisanal, commercial, industriel ou associatif	• Tout employeur assujéti au financement de la formation professionnelle continue • Etablissements publics industriels et commerciaux et entreprises d'armement maritime • Sont exclus : l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs
TYPE DE CONTRAT	CDD de six mois renouvelable deux fois dans la limite de dix-huit mois	CDI ou CDD de 24 mois maximum	CDI à temps plein ou à temps partiel	CDD de 2 ans, renouvelable dans la limite de 3 ans (voire 5 ans pour les plus de 50 ans au moment de la conclusion du contrat)	CDD à temps plein ou à temps partiel de 6 mois minimum dans la limite de 24 mois	CDD de 1 à 3 ans (possibilité de dérogation à la durée du contrat sous certaines conditions)	CDD ou CDI de 6 mois à 1 an pouvant aller jusqu'à 2 ans (accord de branche)
DURÉE DU TRAVAIL	Temps plein ou temps partiel 20 heures hebdomadaires de travail minimum	Temps plein ou temps partiel 20 heures hebdomadaires de travail minimum (sauf difficultés particulières d'insertion de la personne embauchée)	Mi-temps au minimum	Temps partiel 26 heures hebdomadaires de travail	Temps plein ou temps partiel 20 heures hebdomadaires de travail minimum (sauf difficultés particulières d'insertion de la personne embauchée)	Temps de travail identique aux autres salariés de l'entreprise incluant le temps de formation	Temps de travail identique aux autres salariés de l'entreprise incluant le temps de formation
ACCOMPAGNEMENT, FORMATION ET/OU VAE	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées. Elles sont dans ce cas précisées dans la convention	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées	• Actions d'accompagnement, de formation professionnelle et attestation de compétences obligatoires • VAE recommandée	Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE recommandées	Formation en entreprise et en CFA. Le temps de formation en CFA est de 400 heures minimum par an en moyenne. Il peut être réduit sous certaines conditions sans être inférieur à 200 heures	Durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements généraux, professionnels et technologiques comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (sans être inférieure à 150 heures). Possibilité d'aller au-delà des 25 % (accord de branche)
RÉMUNÉRATION	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions contractuelles plus favorables)	SMIC horaire appliqué au temps de travail (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)	Le salaire varie de 25 à 78 % du SMIC horaire en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation	• Pour les jeunes de 16 à 25 ans, le salaire varie de 55 à 80 % du SMIC horaire en fonction de l'âge et du niveau de formation • Pour les 26 ans et plus, le salaire sera au minimum égal au SMIC horaire
AIDE À L'EMPLOYEUR	• Aide forfaitaire égale au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 425,40 € par mois au 1 ^{er} janvier 2005 • Cumul possible avec certains dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale	• Aide mensuelle de l'Etat, fixée par arrêté du préfet de région, dans la limite de 47 % du SMIC, versée pendant toute la durée de la convention conclue avec l'ANPE (24 mois au maximum) • Cumul possible avec certains dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale	• Pour les contrats conclus depuis le 1 ^{er} avril 2005, le montant de l'aide versée pendant 3 ans (abattement de 50 % la 3 ^e année) s'élève, quel que soit le salaire, à 150 € par mois ou à 300 € par mois si le jeune est sans qualification • Pour ceux conclus avant le 1 ^{er} avril 2005, ce montant est compris entre 225 € et 292,50 € par mois en fonction des conditions d'emploi et de rémunération du jeune • Cumul possible avec le dispositif d'allègement de cotisations patronales de sécurité sociale • Cumul possible avec les aides de l'AGEFIPH et de la GRTH en milieu ordinaire pour les travailleurs handicapés	• Aide forfaitaire égale au montant du RMI garanti à une personne isolée soit 425,40 € par mois au 01/01/05 • Aide dégressive de l'Etat correspondant, la 1 ^{re} année, à 75 % du solde restant à la charge de l'employeur après déduction de l'aide forfaitaire, la 2 ^e année à 50 % et, de la 3 ^e à la 5 ^e année, à 25 % • Dispositions particulières prévues pour les ateliers et chantiers d'insertion • Exonérations des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la taxe due au titre de l'effort de construction • Aide supplémentaire de l'Etat de 1 500 € versée en cas d'embauche en CDI avant la fin du contrat	• Aide mensuelle de l'Etat, fixée par arrêté du préfet de région, dans la limite de 95 % du SMIC, versée pendant toute la durée de la convention conclue avec l'ANPE (24 mois au maximum) • Exonérations : - des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC - de la taxe sur les salaires - de la taxe d'apprentissage - de la taxe due au titre de l'effort de construction	• Exonération totale des cotisations patronales et salariales pour les entreprises de moins de 11 salariés et les entreprises inscrites au répertoire des métiers. • Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises de 11 salariés et plus (sécurité sociale, assurance chômage...) • Crédit d'impôt de 1 600 € par apprenti, porté à 2 200 € lorsque l'apprenti est handicapé ou lorsque celui-ci est sans qualification et en CIVIS • Indemnité compensatrice forfaitaire d'un montant de 1 000 € minimum pour chaque année de formation versée par la région	• Exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale pour les 16-25 ans et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus
OÙ S'ADRESSER ?	ANPE (ASS, API) Services du conseil général (RMI)	ANPE	Mission locale et PAIO Assédic ANPE DDTEFP	Mairie du domicile / Services du conseil général ANPE CAF MSA DDTEFP	ANPE	Centres de formation d'apprentis (CFA) / DDTEFP / Centres d'aide à la décision (CAD) des chambres de métiers / Points A des chambres de commerce et d'industrie / Chambres d'agriculture / Missions locales et PAIO / CIO et CID)	ANPE DDTEFP Organisations syndicales et professionnelles OPCA



➔ CIVIS : l'ensemble des mesures sont mobilisables dans le cadre du Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), droit à l'accompagnement vers l'emploi durable pour les jeunes (de 16 à 25 ans sans qualification ou maximum BAC + 2 non validé) qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. Contactez votre mission locale.



➔ En savoir plus :
 ■ Info emploi 0825 347 347 (0,15 E mn) ■ www.cohesionsociale.gouv.fr
 ■ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

